



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

19/12

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 16/9, du 24 mars 2011, la résolution 66/175 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que le Conseil et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

Accueillant avec satisfaction le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a présentés au Conseil des droits de l'homme¹, et se déclarant extrêmement préoccupé par la situation évoquée dans ce rapport ainsi que par le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007 et soulignant que les titulaires doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une période d'un an, et demande au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme et à la soixante-septième session de l'Assemblée générale;

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

¹ A/HRC/19/66.

2. *Invite* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial et à lui permettre de se rendre dans le pays, ainsi qu'à lui fournir toute l'information dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

*53^e séance
22 mars 2012*

[Adoptée par 22 voix contre 5, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Chili, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Italie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse.

Ont voté contre:

Bangladesh, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Qatar.

Se sont abstenus:

Angola, Arabie saoudite, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Djibouti, Équateur, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maurice, Nigéria, Ouganda, Philippines, Thaïlande, Uruguay.]
